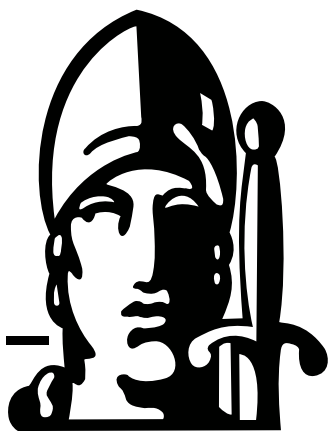




CHRONIQUE DE LÉGISLATION

DROIT PRIVÉ BELGE (1^{er} janvier - 30 juin 2005)

1 DROIT DES PERSONNES

A. — Administration provisoire

On a déjà souligné la rédaction pour le moins hasardeuse de la loi du 3 mai 2003 portant modification de l'article 488*bis* du Code civil relatif à l'administration provisoire des biens appartenant à un majeur totalement ou partiellement incapable d'en assumer la gestion en raison de son état de santé physique ou mental (1).

Il en allait tout particulièrement ainsi de l'article 488*bis*, F, § 3, e, imposant à l'administrateur provisoire de requérir l'autorisation préalable du juge de paix pour... renoncer à une succession sous bénéfice d'inventaire, option héréditaire totalement absente des articles 774 et suivants du Code civil!

L'acceptation sous bénéfice d'inventaire ne nécessitait par contre plus l'autorisation, alors cependant qu'elle présente des risques certains, notamment au plan fiscal.

La loi du 15 juin 2005 a heureusement corrigé cette erreur en prévoyant désormais que l'autorisation du juge de paix s'impose pour la renonciation à une succession ou à un legs universel ou à titre universel ou pour l'acceptation, laquelle ne peut se faire que sous bénéfice d'inventaire.

L'article 488*bis*, F, § 3, f, est modifié en conséquence pour ne plus viser que l'acceptation des donations ou des legs à titre particulier (2).

Le nouvel article 488*bis*, B, § 2, prévoit par ailleurs la possibilité pour toute personne de

désigner par anticipation — par déclaration devant le juge de paix de sa résidence ou de son domicile ou devant un notaire — l'administrateur provisoire qu'elle souhaite voir nommer si elle devient incapable de gérer ses biens, désignation qui peut être ultérieurement révoquée et modifiée.

Il appartenait au Roi de fixer les modalités de création, de tenue et de consultation du registre central tenu par la Fédération royale du notariat belge et dans lequel sont enregistrées ces déclarations.

Tel est l'objet de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 (3).

B. — Adoption

La loi du 24 juin 2004 portant assentiment à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale faite à La Haye le 29 mai 1993 et signée par la Belgique le 27 janvier 1999, a été publiée au *Moniteur belge* du 6 juin 2005 (4) (voy. également ci-dessous, rubrique X).

La mise en conformité de notre droit civil avec la Convention a été à l'origine de la réforme de l'adoption — au plan international mais également au plan interne — par la loi du 13 mars 2003 modifiant le Code judiciaire et la loi du 24 avril 2003 modifiant le Code civil (5).

L'arrêté royal qui fixe les mesures d'exécution de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, de la loi du 13 mars 2003 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'adoption et de la loi du 16 juin 2004 portant le Code de droit international privé, a enfin été publié au *Moniteur belge* du 29 août 2005 (6).

(3) *M.B.*, 3 janvier 2005, p. 6.

(4) *M.B.*, 6 juin 2005, p. 26062.

(5) *M.B.*, 16 mai 2003, pp. 26955 et 26956; A.-Ch. Van Gysel, précédentes chroniques, *J.T.*, 2003, p. 774, *J.T.*, 2004, p. 806 et *J.T.*, 2005, p. 425.

(6) A.R. du 24 août 2005, *M.B.*, 29 août 2005, p. 37411.

S O M M A I R E

- Chronique de législation :
Droit privé belge (1^{er} janvier - 30 juin 2005),
H. Boularbah, S. Brat, M. Ekelmans,
N. Gallus, M. Grégoire, A. Limpens,
A. Puttemans, D. Szafran 649
- Tribunaux - Matière civile - Office du juge -
Demande en justice - Cause de la demande -
Faits spécialement invoqués au soutien
des prétentions - Obligation d'y appliquer
le droit.
(Cass., 1^{re} ch., 14 avril 2005, observations
de J. van Compernelle) 659
- Aliments - Compensation (interdiction
de la -) - Règle non impérative - Abus
de procédure - Saisie abusive - Appel abusif.
(Liège, 12^e ch., 7 juin 2005) 663
- Significations - Matière civile - Signification
à parquet - Conditions - Recherche loyale
de la résidence du cité.
(Civ. Liège, sais., 26 septembre 2005) . 664
- Droit judiciaire international -
Cautio judicatum solvi - Justification -
Droit à un procès équitable - Absence
de Traité dispensatoire.
(Civ. Bruxelles, ch. saisies,
19 avril 2005) 664
- Chronique judiciaire :
Belgique 175-25 - Bibliographie -
Communiqués - Mouvement judiciaire -
Dates retenues.

2005

649

Dans la collection *Précis de la Faculté de droit
de l'Université catholique de Louvain*

Droit international privé

Troisième édition

par François RIGAUX ET Marc FALLON

Voyez le dépliant au centre de ce journal

(1) *M.B.*, 31 décembre 2003, p. 61266; A.-Ch. Van Gysel, précédentes chroniques, *J.T.*, 2004, p. 461; D. Chevalier, « L'article 488*bis* nouveau du Code civil : l'administration provisoire en péril? », *J.T.*, 2004, p. 179.

(2) *M.B.*, 30 juin 2005, p. 30184.

deur et souvent d'une manière fort alambiquée, certaines exceptions importantes déjà prévues en droit belge, comme celle relative à la copie privée (ces modifications ne sont pas encore entrées en vigueur) et a introduit d'autres exceptions prévues de manière facultative par la directive (telles la copie et la communication au public visant à annoncer des expositions publiques ou des ventes d'œuvres artistiques, dans la mesure nécessaire pour promouvoir l'évènement en question, à l'exclusion de toute autre utilisation commerciale) (47). Le régime des droits à rémunération qui sont le corollaire de certaines de ces exceptions a également été revu. L'un des problèmes les plus discutés lors des travaux préparatoires n'a pas été tranché par le législateur : c'est au Roi qu'il appartiendra de décider si les ordinateurs, ou certaines catégories d'ordinateurs seront soumis à la rémunération pour copie privée.

Dans le dernier chapitre de la L.D.A.V. est insérée une nouvelle section 1bis consacrée aux mesures techniques et l'information sur le régime des droits; celle-ci punit pénalement le contournement des mesures techniques efficaces de protection des œuvres (48). Ces mêmes infractions, constituant une atteinte au droit d'auteur et aux droits voisins, peuvent également faire l'objet d'une action en cessation sur le fondement de l'article 87 de la L.D.A.V.

La protection des mesures techniques connaît une importante limitation : elles ne peuvent en principe faire obstacle à l'exercice d'un certain nombre d'exceptions aux droits (49). Sur ce point, à nouveau, le législateur n'a pu trancher la question la plus controversée : celle du respect par les ayants droit de l'exception de copie privée (permettant la reproduction sur un support non similaire au papier effectuée dans le cercle de famille et réservée à celui-ci). Il habilite donc le Roi à étendre la limitation des mesures techniques à l'exception de copie privée à condition

que cette extension ne porte pas atteinte à l'exploitation normale des œuvres ou des prestations, ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des ayants droit.

Une nouvelle action en cessation est introduite par l'article 87bis, nouveau, de la L.D.A.V. (voy. plus loin, rubrique IX), permettant d'agir au fond, comme en référé, pour obtenir l'interdiction des mesures techniques de protection qui empêchent l'exercice de ces exceptions aux droits. Cette action est ouverte non seulement aux intéressés et au Ministre mais aussi aux groupes professionnels et aux associations de consommateurs agissant pour la défense de leurs intérêts collectifs statutairement définis (cfr l'article 98 de la L.P.C.C.).

Enfin, la suppression ou la modification de toute information sur le régime des droits, se présentant sous forme électronique, sont également érigées en infractions pénales.

3. — Indications géographiques

4. — *Indications géographiques, appellations d'origine et attestations de spécificités de la Région flamande.* — L'arrêté du 20 mai 2005 du gouvernement flamand « relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires et aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires » (M.B., 28 juin 2005, p. 29822) est entré en vigueur, pour ce qui est des produits agricoles, le jour de sa publication au *Moniteur belge*; le gouvernement flamand fixera la date d'entrée en vigueur de l'arrêté en ce qui concerne les denrées alimentaires.

Andrée PUTTEMANS

C. — Droit de la concurrence

Communications électroniques (loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques [M.B., 20 juin 2005, éd. 2, pp. 28070 à 28132]). — La loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques transpose en droit belge :

- 1) la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « Cadre ») (J.O.C.E., L 108/33 du 24 avril 2002);
- 2) la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive « Autorisation ») (J.O.C.E., L 108/21 du 24 avril 2002);
- 3) la directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées (directive « Accès ») (J.O.C.E., L 108/7 du 24 avril 2002);
- 4) la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive « Service universel ») (J.O.C.E., L 108/51 du 24 avril 2002);

5) la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive « Vie privée et communications électroniques ») (J.O.C.E., L 201/37 du 31 juillet 2002); et

6) la directive 2002/77/CE de la Commission du 16 septembre 2002 relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques (directive « Concurrence ») (J.O.C.E., L 249/21 du 17 septembre 2002).

La loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques contient des définitions et fixe les missions de l'Institut belge des postes et télécommunications (I.B.P.T.) en matière de communications électroniques. Cette loi est assortie de sanctions pénales.

Elle définit des règles en matière d'établissement de communications électroniques, en ce compris la fourniture de services ou de réseaux de communications électroniques, l'utilisation de numéros et de radiofréquences, l'utilisation partagée de sites d'antennes et d'autres sites, les conditions de détention et de commercialisation d'équipements, les annuaires, les services de renseignements, l'exploitation de systèmes de communications mis à la disposition du public et la cryptographie.

La loi du 13 juin 2005 précitée contient également des dispositions en vue de garantir une concurrence loyale. Cette loi règle la procédure d'analyse des marchés pertinents et la détermination des opérateurs disposant d'une puissance significative sur ces marchés.

La loi prévoit des dispositions destinées à la protection des intérêts de la société et des utilisateurs, en ce compris le service universel, le secret des communications et la collaboration avec le service de médiation pour les télécommunications.

David SZAFRAN

DROIT JUDICIAIRE PRIVÉ ET ARBITRAGE (50) (51)

A. — Principes généraux

(Néant pour la période).

(50) Sont seuls examinés les textes législatifs et réglementaires ainsi que les arrêts de la Cour d'arbitrage ayant trait au droit judiciaire privé à l'exclusion, en règle générale, des normes concernant la deuxième partie du Code judiciaire relative à l'organisation judiciaire. Parmi ces dernières, on signalera toutefois la loi du 7 avril 2005 organisant une troisième voie d'accès à la magistrature (M.B., 13 mai 2005, p. 22848) ainsi que le règlement de l'O.B.F.G. du 21 février 2005 sur la compatibilité de la profession d'avocat avec d'autres activités professionnelles (M.B., 17 mars 2005, p. 1190).

(51) Sauf indication contraire, les textes législatifs et réglementaires rapportés sont entrés en vigueur le dixième jour qui a suivi leur publication au *Moniteur belge*.

B. — Compétence et ressort

1. — Tribunal du travail - Prestations familiales garanties - Etendue du contrôle

1. — Cour d'arbitrage, 21 décembre 2004, n° 207/2004 (*M.B.*, 10 mars 2005, p. 9999).

Aux termes de l'article 580, 8°, b, du Code judiciaire, le tribunal du travail connaît des contestations relatives à l'application de la loi instituant des prestations familiales garanties. L'article 9, alinéa 2, de ladite loi prévoit notamment que l'*O.N.A.F.T.S.* peut renoncer à la récupération de prestations indûment payées si ce recouvrement « s'avère contre-indiqué pour des raisons sociales ». Selon la Cour d'arbitrage, il y a lieu de considérer, sous peine de violer les articles 10 et 11 de la Constitution, que cette disposition établit, dans l'intérêt de l'administré, un critère sur l'application duquel le tribunal du travail, sans pouvoir se substituer à l'administration, doit pouvoir exercer un contrôle de légalité (52).

2. — Tribunal de commerce - Gestion collective de portefeuilles d'investissement

2. — Loi du 22 juillet 2004 relative aux voies de recours concernant la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement (*M.B.*, 9 mars 2005, p. 9632).

L'article 13 de la loi du 22 juillet 2004 complète l'article 574 du Code judiciaire par un 13° pour donner compétence au tribunal de commerce pour connaître des actions visées aux articles 92, § 7, 159, § 7, et 197, § 8, de la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement. L'article 14 de la loi complète par ailleurs l'article 589 du Code judiciaire par un 14° pour attribuer au président du tribunal de commerce les demandes prévues aux articles 27, § 2, 159, § 5, et 160, dernier alinéa, de la loi précitée du 20 juillet 2004 (53). La loi est entrée en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur* (54).

(52) Voy. pour un commentaire approfondi de cet arrêt et de la délicate question des pouvoirs du tribunal du travail face aux décisions prises par les autorités administratives en matière de sécurité sociale, I. Mathy, « Etendue des pouvoirs du juge à l'égard des décisions prises par une autorité administrative en matière de sécurité sociale », *J.L.M.B.*, 2005, pp. 324 et s.

(53) Le législateur aurait en réalité dû insérer un 15° à l'article 589 du Code judiciaire, un 14° ayant déjà été introduit par la loi du 1^{er} septembre 2004 concernant la vente aux consommateurs (cette chronique, *J.T.*, 2005, p. 450). Il faut par ailleurs signaler — ce que j'avais omis de faire dans la précédente chronique — l'introduction d'un 16° dans ce même article 589 pour permettre, en matière d'implantations commerciales, au président du tribunal de commerce, siégeant comme en référé, d'ordonner soit le retrait ou la suspension d'une autorisation soit encore la fermeture d'une implantation (article 17 de la loi du 13 août 2004, *M.B.*, 5 octobre 2004, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2005).

(54) En raison de son article 15 qui prévoit qu'elle entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la

3. — Tribunal de première instance - Action en cessation - Droit d'auteur, droits voisins et bases de données

3. — Loi du 22 mai 2005 transposant en droit belge la directive européenne 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (*M.B.*, 27 mai 2005, p. 24997). Voy. aussi, *supra*, rubrique VIII.

Son article 37 complète l'article 587, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire pour permettre au président du tribunal de première instance, siégeant dans les formes du référé, de connaître des demandes formées conformément à l'article 87bis de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins (article 587, 13°) et à l'article 2bis de la loi du 10 août 1998 transposant en droit judiciaire belge la directive européenne du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données (article 587, 14°) (55). Cette disposition est entrée en vigueur le jour de la publication de la loi au *Moniteur* (article 40).

C. — Procédure civile

1. — Pouvoirs du juge statuant par défaut

1. — Cour d'arbitrage, 21 décembre 2004, n° 206/2004 (*M.B.*, 4 mars 2005, p. 9121).

Dans l'hypothèse d'une procédure par défaut, c'est-à-dire celle dans laquelle le défendeur s'abstient de comparaître, de conclure et de plaider, le juge est tenu, au terme d'un enseignement majoritaire, de vérifier d'office si la demande est recevable et fondée et de soulever à cette fin tous les moyens et exceptions même d'ordre privé. En revanche, lorsqu'une partie comparaît au moins une fois et conclut mais s'abstient de plaider, la procédure est, en vertu de l'article 804, alinéa 2, du Code judiciaire, contradictoire et le juge n'est tenu de répondre qu'aux conclusions déposées par cette partie. Plusieurs auteurs y avaient décelé une possible discrimination au regard des articles 10 et 11 de la Constitution. Telle n'est pas l'opinion de la Cour d'arbitrage (56).

2. — Récusation

2. — Cour d'arbitrage, 9 février 2005, n° 30/2005 (*M.B.*, 23 mars 2005, p. 13104).

L'article 841, alinéa 2, du Code judiciaire prévoit que le juge qui a refusé de se déporter est automatiquement condamné aux dépens lorsque la demande tendant à sa récusation est dé-

loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement, laquelle est entrée en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*, le 9 mars 2005 (article 243).

(55) La modification est très regrettable sur le plan de la forme dès lors que, d'une part, elle omet la préposition « sur » et, d'autre part, ajoute deux nouvelles subdivisions (13° et 14°) à l'article 587 du Code judiciaire alors qu'il aurait suffi de compléter les 7° et 8° existant déjà.

(56) Voy. le commentaire de cet arrêt par J.-F. van Drooghenbroeck, « Pouvoirs du juge statuant par défaut : Cour d'arbitrage et Cour de cassation convergent », *J.T.*, 2005, p. 309.

clarée recevable et fondée. Par son arrêt n° 30/2005, la Cour d'arbitrage décide à juste titre que cette disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où le juge qui n'est, en principe, pas partie à la procédure de récusation subit, sans justification objective et raisonnable, une atteinte à ses droits de la défense.

3. — Médiation

3. — Loi du 21 février 2005 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation (*M.B.*, 22 mars 2005, p. 127772). Voy. aussi, *infra*, E.

Cette importante loi qui insère une septième partie dans le Code judiciaire relative à la médiation apporte en outre diverses modifications à la quatrième partie du même Code relative à la procédure civile en ce qui concerne l'assistance judiciaire (article 665, 5°, 671, alinéa 1^{er}, 692 et 696), la conciliation (article 731) et les frais et dépens (article 1018, alinéa 1^{er}, 7°).

4. — Forme de l'opposition - Citation vs requête

4. — Cour d'arbitrage, 23 février 2005, n° 43/2005 (*M.B.*, 8 avril 2005, p. 14822)

Aux termes de l'article 1047, alinéa 2, du Code judiciaire, l'opposition contre un jugement rendu par défaut doit être formée par citation même lorsque l'action originaire a été introduite par voie de requête contradictoire. Un tel régime viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que le demandeur sur opposition aurait plus de difficultés et de frais à exposer pour formaliser son recours que le demandeur originaire pour introduire sa demande? Non, selon la Cour d'arbitrage, car s'il est vrai que, lorsqu'il doit être fait usage de la citation, les frais exposés sont plus importants que lorsqu'il peut être fait usage de la requête, ceci ne porte pas atteinte de manière disproportionnée aux droits du justiciable (considérant B.7).

5. — Action civile résultant d'une infraction - Introduction par requête contradictoire

5. — Loi du 13 avril 2005 modifiant diverses dispositions légales en matière pénale et de procédure pénale en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire (*M.B.*, 3 mai 2005, p. 20760).

La loi du 13 avril 2005 qui concerne essentiellement la procédure pénale contient cependant une disposition — susceptible de passer inaperçue — qui intéresse directement la procédure civile. Son article 2 modifie en effet l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale pour notamment réserver le droit de la personne lésée par une infraction pénale « de saisir la juridiction civile conformément aux articles 1034bis à 1034sexies du Code judiciaire », c'est-à-dire par voie de requête contradictoire. Le législateur apporte ainsi une dérogation supplémentaire et importante au principe de l'introduction de l'instance par voie de citation posé à l'article 700 du Code judiciaire. Désormais, toute action civile fondée sur une infraction peut être portée devant la juridiction civile compétente par la voie d'une requête contradictoire.

6. — *Représentation et assistance par un avocat ou par un délégué d'une organisation syndicale*

6. — Cour d'arbitrage, 23 mars 2005, n° 61/2005 (*M.B.*, 4 mai 2005, p. 21036) et Cour d'arbitrage, 20 avril 2005, n° 74/2005 (*M.B.*, 27 mai 2005, p. 24831).

Dans les deux arrêts rapportés, la Cour d'arbitrage a eu une nouvelle fois l'occasion de se prononcer sur certaines différences de traitement existant entre la représentation ou l'assistance d'une partie par un avocat et par un délégué d'une organisation syndicale (57). Dans le premier arrêt, n° 61/2005, la Cour ne décèle aucune violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce que l'action en responsabilité professionnelle de l'avocat se prescrit par cinq ans en vertu de l'article 2276bis du Code civil alors que l'action en responsabilité professionnelle d'un délégué d'une organisation syndicale agissant dans le cadre de l'article 728, § 3, alinéa 2, du Code judiciaire se prescrit, conformément à l'article 2262bis du Code civil, par dix ans. Dans le second arrêt, n° 74/95, la Cour dit pour droit que l'article 19, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas que des membres du personnel statutaire d'une autorité de droit public soient représentés ou assistés devant le Conseil d'Etat par un délégué d'une organisation syndicale représentative.

D. — *Saisies conservatoires, voies d'exécution et règlement collectif de dettes*

1. — *Biens insaisissables*

1. — Loi du 30 mai 2005 portant confirmation de l'arrêté royal du 27 décembre 2004 fixant les règles gouvernant la charge de la preuve ainsi que les règles de procédure pour l'exécution de l'article 1409, § 1^{er}, alinéa 4, et § 1^{er}bis, alinéa 4, du Code judiciaire (*M.B.*, 15 juin 2005, p. 27278).

Les deux arrêts « confirmés » ont déjà été commentés dans la chronique précédente (58). Ils ne sont toujours pas entrés en vigueur à défaut de publication au *Moniteur belge* du formulaire de déclaration d'enfant à charge.

2. — *Récupération de l'indu par un organisme prestataire d'allocations sociales*

2. — Cour d'arbitrage, 21 décembre 2004, n° 207/2004 (*M.B.*, 10 mars 2005, p. 9999).

En vertu de l'article 1410, § 4, du Code judiciaire, les organismes prestataires d'allocations sociales sont autorisés à apprécier la bonne ou la mauvaise foi du bénéficiaire de prestations payées indûment et ensuite, sans préalable appréciation par le juge, à mettre en œuvre la récupération de ces prestations par voie de retenue intégrale ou partielle des mensualités à échoir jusqu'à la complète restitu-

tion (59). Selon la Cour d'arbitrage, un tel système ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution combinés ou non avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme dès lors que « l'intéressé peut, *a posteriori*, soumettre la décision qui lui fait grief au juge au contrôle duquel rien de ce qui relève de l'appréciation de l'administration ne pourra échapper » (considérant B.14).

E. — *Arbitrage et médiation*

1. — *Consécration légale de la médiation*

1. — Loi du 21 février 2005 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation (*M.B.*, 22 mars 2005, p. 12772).

Cette importante loi qui insère notamment une septième partie dans le Code judiciaire relative à la médiation a déjà fait l'objet d'un commentaire détaillé dans ces colonnes auquel je me permets de renvoyer le lecteur (60).

2. — *Agrément temporaire des médiateurs - Avocat*

2. — Règlement de l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone du 6 juin 2005 relatif à l'agrément temporaire des médiateurs (*M.B.*, 28 juin 2005, p. 29876).

L'O.B.F.G. entendant solliciter sa reconnaissance par la commission fédérale de médiation en tant qu'instance habilitée à conférer des agréments temporaires conformément à l'article 25 de la loi précitée du 21 février 2005, il a déjà organisé, par le règlement rapporté, la procédure à suivre par les avocats qui souhaitent être agréés temporairement comme médiateurs.

Hakim BOULARBAH

10

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

A. — *Conflits de lois*

1. — *Responsabilité des propriétaires de navire*

La République de Singapour a dénoncé (*M.B.*, 1^{er} juin 2005, p. 25437), avec effet au 22 avril 2006, la Convention internationale sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer faite à Bruxelles le 10 octobre 1957 (*M.B.*, 29 janvier 1976).

(59) Voy. notamment sur cette question, E. Boigelot, « Le titre exécutoire non judiciaire en droit social », in *L'exécution en question*, Bruxelles, Bruylant, 1993, pp. 119 et s.

(60) P. Van Leynseele et F. Van De Putte, « La médiation dans le Code judiciaire », *J.T.*, 2005, pp. 297 et s. Il faut relever que l'article 1727 du Code judiciaire, inséré par la loi du 21 février 2005, a été très légèrement modifié par une loi du 15 juin 2005 modifiant l'article 488bis du Code civil et l'article 1727 du Code judiciaire (*M.B.*, 30 juin 2005, p. 30184).

B. — *Conflits de lois et d'autorités*

2. — *Adoption internationale*

La loi portant assentiment à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale du 29 mai 1993 a été adoptée le 24 juin 2004 et publiée au *Moniteur belge* du 6 juin 2005 (p. 26062). Cette loi complète les assentiments régionaux déjà intervenus sur ce texte (décret de la Communauté flamande du 8 mai 2002, *M.B.*, 18 juin 2002, de la Communauté française du 31 mars 1994, *M.B.*, 19 mai 1994, de la Communauté germanophone du 27 octobre 2003 (*M.B.*, 12 février 2004 et ordonnance de la Commission communautaire commune du 13 mai 2004, *M.B.*, 16 juin 2004). Elle s'inscrit dans la ligne du Code de droit international privé et de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption qui a introduit dans le Code civil les articles 357 à 368 sur l'adoption internationale qui se réfèrent à la Convention de La Haye de 1993. La loi du 24 avril 2003 est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2005, l'arrêté d'exécution ayant enfin été adopté (A.R. du 24 août 2005 fixant des mesures d'exécution de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption et de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, *M.B.*, 29 août 2005, éd. 2, p. 37411; voy. également la circulaire du ministre de la Justice du 24 août 2005, *M.B.*, 29 août 2005, éd. 2, p. 37425).

La Convention de La Haye est entrée en vigueur, dans les relations avec les Etats qui l'avaient ratifiée, dès le 1^{er} mai 1995. Elle entre en vigueur à l'égard de la Belgique le 1^{er} septembre 2005. Cette Convention est comme à l'accoutumée accompagnée d'un rapport explicatif rédigé par M. Parra Aranguren et disponible sur le site de la Conférence de La Haye de droit international privé dont le secrétariat tient à jour et publie la liste des ratifications et une bibliographie. La Convention a trois objets : fixer des conditions pour les adoptions internationales, instaurer des relations directes entre les Etats contractants pour assurer le respect de ces conditions et, enfin, assurer la reconnaissance des adoptions réalisées selon la Convention. S'agissant des conditions de l'adoption, la Convention exige que l'Etat d'origine de l'enfant établisse que celui-ci est adoptable, que l'adoption internationale répond à son intérêt supérieur et que les personnes dont le consentement est requis l'ont donné librement, sans contrepartie et en étant informées de conséquences de leur consentement. Les autorités compétentes de l'Etat d'accueil doivent quant à elles constater que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter, ont été entourés des conseils nécessaires et que l'enfant est autorisé à séjourner de façon permanente dans cet Etat. Les personnes résidant habituellement dans un Etat contractant qui désirent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre Etat contractant doivent s'adresser à l'Autorité centrale de leur Etat de résidence habituelle. Pour la Belgique, l'autorité centrale peut être fédérale ou communautaire. L'autorité centrale fédérale est le service de l'adoption internationale créé au sein du Service public fédéral Justice qui retransmettra à l'autorité centrale compétente au sein de l'Etat belge (arrêté ministériel désignant l'autorité centrale fédérale en matière d'adop-

(57) Voy. déjà en ce qui concerne l'indemnité de procédure, l'arrêt n° 113/99 du 14 octobre 1999.

(58) *J.T.*, 2005, p. 451.